# Proposition de cadrage d'un Appel d'Offres pluriannuel pour les Effacements de la catégorie 1

## Appel à contribution

Septembre 2021

# Table des matières

1. Introduction ..... 3
1.1. Contexte de lancement de l'Appel d'Offres ..... 3
1.2. Cadre règlementaire de l'Appel d'Offres ..... 3

2. Structure de l'Appel d'Offres et articulation avec l'AOE ..... 4

3. Caractéristiques préliminaires de l'AO Pluriannuel ..... 7
3.1. Capacités concernées et éligibles à l'Appel d'Offres ..... 7
3.2. Durée d'engagement des capacités retenues ..... 7
3.3. Volumes appelés ..... 8
3.4. Options de mise à disposition des capacités ..... 8
3.5. Constitution des offres à l'AO ..... 8
3.6. Interclassement des offres ..... 10
3.7. Rémunération des capacités ..... 10
3.8. Pénalités ..... 11
3.9. Modalités de facturation ..... 12

# 1. Introduction

## 1.1. Contexte de lancement de l'Appel d'Offres

L'arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L271-1 du Code de l'Energie définit deux catégories de capacités d'effacement, dont les capacités de la catégorie 1 définies comme étant un *« Effacement réalisé sur un site de consommation souscrivant une puissance inférieure ou égale à 1 mégawatt »*.

Ces capacités bénéficient déjà d'un dispositif de soutien par appel d'offres, étant l'objet du lot 1 de l'Appel d'Offres Effacement – AOE, proposant un complément de rémunération à la certification de la capacité en contrepartie d'un engagement annuel.

Cependant, le rythme de développement des capacités d'effacement de cette catégorie, notamment observable au travers du résultat des AOE (cf. ci-dessous), s'avère être insuffisant pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie – PPE.

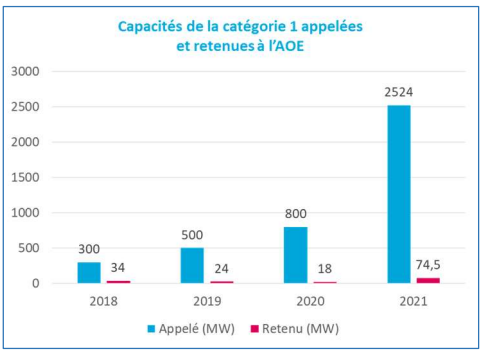



*Figure 1 – Capacités de la catégorie 1 lauréates de l'AOE*

Le développement des capacités d'effacement de la catégorie 1 engendre des coûts fixes importants proportionnellement aux faibles capacités unitaires (instrumentation, coût télécom, etc.), en faisant une sous-filière plus capitalistique que la catégorie 2 (supérieures à 1 MW) avec des temps de retour sur investissement longs. Leur développement est ainsi souvent conditionné à une visibilité dans la durée de la rémunération espérée pour déclencher les décisions d'investissement.

**C'est pourquoi les Autorités Françaises ont souhaité développer cette sous-filière au travers du lancement d'un Appel d'Offres ouvrant à un engagement pluriannuel permettant de donner de la visibilité dans la durée à ces capacités.**

## 1.2. Cadre règlementaire de l'Appel d'Offres

L'article L271-4 du Code de l'Energie précise que les autorités françaises peuvent avoir recours à un soutien au développement des effacements par Appel d'Offres dans le cas où le rythme de développement serait insuffisant pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie – PPE.

La PPE place l'effacement au cœur de la politique énergétique française et définit les objectifs de développement des capacités d'effacement comme tel :

- En 2023 – 4,5 GW de capacités d'effacement
- En 2028 – 6,5 GW de capacités d'effacement

Le soutien des effacements par AO est encadré par une décision de la Commission européenne (Direction Générale de la Concurrence – DGCOMP), la décision SA.48490[1] qui définit les principales caractéristiques de l'AOE et les conditions d'éligibilité des capacités. Cette décision est valide jusqu'à fin 2023.

Les Autorités Françaises ont notifié formellement en juillet 2021 à la Commission européenne leur souhait de faire évoluer les dispositions de la décision actuelle pour introduire un soutien pluriannuel par AO aux capacités de la catégorie 1. La DGCOMP procède actuellement à l'instruction du dossier ainsi notifié. L'issue de cette instruction est attendue pour début octobre.

**Comme le prévoit l'article L.271-1 du Code de l'énergie, la DGEC a chargé RTE de concevoir un Appel d'Offres permettant de soutenir les capacités de la catégorie 1 et le concerter en vue d'une mise en œuvre potentiellement dès novembre 2022.**

RTE a proposé des caractéristiques préliminaires pour cet Appel d'Offres pluriannuel qui ont été partagées lors du GT Effacement Transverse du 16 juillet 2021.

Cet appel à contributions vise à interroger les acteurs sur ces caractéristiques détaillées ainsi que le calendrier de cet appel d'offres. RTE invite l'ensemble des acteurs à poster leur contribution sur concerte.fr avant le 15/10/2021 à 18h sur le lien suivant :

https://www.concerte.fr/concertation/appel-contributions-appel-doffres-effacements-pluriannuel

# 2. Structure de l'Appel d'Offres et articulation avec l'AOE

### Principes de l'articulation avec l'AOE

Cet AO pluriannuel visant à apporter un soutien spécifique aux capacités d'effacement de la catégorie 1, il aura nécessairement une interaction forte avec l'AOE.

Cet AO se basant sur la décision SA.48490 (autorisant un soutien aux effacements pour la période 2018-2023), il est proposé que celui-ci vienne substitution du lot 1 de l'AOE 2023. Ainsi, un seul Appel d'Offres sera lancé pour les lots 1 et 2 de l'AOE, avec pour le lot 1 les modalités pluriannuelles telles que décrites dans cet appel à contributions.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs lauréats, le calendrier de l'AOE 2023 (lancement, remise des offres et clearing) pourrait être anticipé. Cela impliquerait néanmoins un clearing anticipé y compris pour le lot 2 de l'AOE.

[1] https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/272157/272157_1966994_95_2.pdf

## Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier prévisionnel ci-dessous sera précisé au fur et à mesure de la concertation et en fonction des attentes et besoins des acteurs en matière d'anticipation et de visibilité, notamment pour les dates de remise des offres et de clearing.

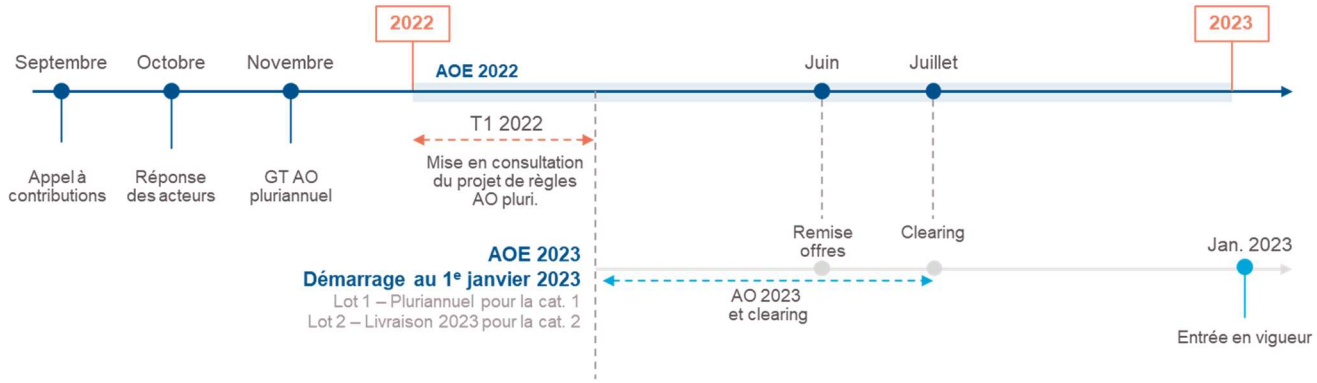



*Figure 2 – Calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'AOE 2023 avec le lot 1 pluriannuel*

**Question 1 :**

**Ce calendrier de mise en œuvre de l'AOE 2023 vous convient-il ?**

a. Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 1
b. Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 2

## Impacts et complexités induites par un Appel d'Offres anticipé pour novembre 2022

Comme présenté lors du GT du 16 juillet 2021, un début de livraison à novembre 2022 a été instruit.

Cette alternative ne serait pertinente que dans le cas où des acteurs seraient en mesure de faire émerger courant 2022 des capacités additionnelles significatives non valorisées à l'AOE 2022. Cet Appel d'Offres serait dans ce cas dissocié de l'AOE et consisterait en un AO pluriannuel ad-hoc entrant en vigueur début novembre 2022.

Cet AO serait suivi de l'AOE 2023 tel que décrit précédemment. Les volumes appelés à l'AOE 2023 seraient déterminés en fonction des volumes retenus à l'AO précédent en application des modalités de report de la décision de la DGCOMP (cf. 3.3 du présent appel à contributions).

A cet effet, l'AOE 2022 a intégré des dispositions permettant la résiliation d'un contrat portant sur des capacités lauréates du lot 1 dans le cas où ces mêmes capacités seraient lauréates de cet AO pluriannuel (article 8.2.1.2 des Conditions Générales de Vente). Cette résiliation aurait un effet rétroactif sur l'ensemble de l'année 2022, les capacités concernées seraient ainsi rémunérées aux conditions de l'AO pluriannuel sur l'ensemble de l'année (et ce afin d'éviter de calculer des « NCE partiels » très complexes à mettre en œuvre).

Cela impliquerait donc pour une offre lauréate à cet AO ad-hoc et comprenant des capacités issues de l'AOE 2022 :

- La résiliation du contrat AOE 2022 concerné et l'émission d'un avoir en vue d'un remboursement de l'ensemble des rémunérations perçues avec effet rétroactif au 1er janvier 2022
- La signature d'un contrat AO pluriannuel avec la conservation de la même EDC que celle de l'AOE 2022 (avec éventuellement le rattachement des nouvelles capacités à cette EDC ou à une nouvelle EDC)
- L'application des frais de certification tardive et de rééquilibrage selon les modalités précisées dans les Règles du Mécanisme de Capacité
- La contribution au NCE des éventuelles capacités ajoutées à l'EDC après mars 2022 au prorata des jours PP2 restant à tirer sur le nombre total de jours PP2 de l'année (hypothèse à prendre par l'OE lors de la remise de son offre)
- Le calcul de la rémunération et des pénalités aux conditions de l'AO pluriannuel pour toute la durée de l'année 2022 (ie même pour la période janvier-mars des capacités ayant participé à l'AOE 2022).

La figure ci-dessous illustre ce scenario avec une application numérique fictive.

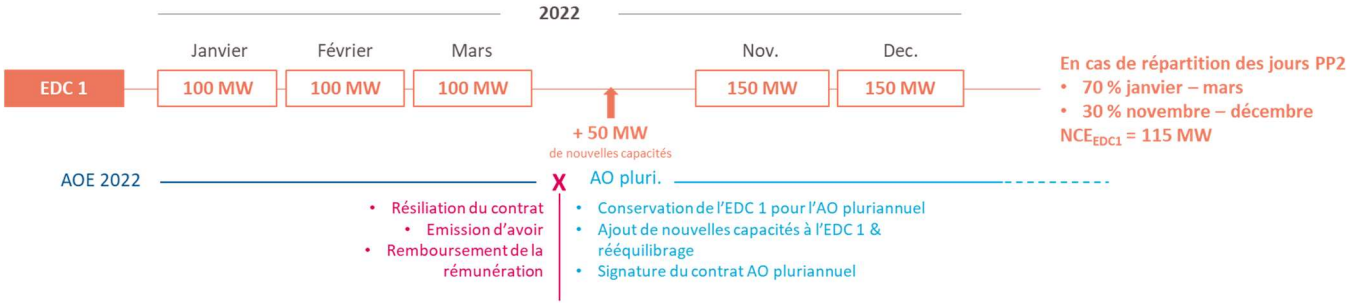



*Figure 3 – Illustration d'une bascule AOE$_{2022}$ ⇨ AO pluriannuel*

Cet Appel d'Offre ad-hoc, induisant des coûts pour la collectivité, tant au regard de ses impacts de mise en œuvre que de son financement, il ne saurait être justifié que par un volume significatif de capacités additionnelles opérables dès novembre 2022, considérant que l'AOE 2023 serait lancé quelques mois après cet Appel d'Offres ad-hoc.

A cet effet, un seuil minimal de capacités additionnelles sera introduit dans le cahier des charges pour que cet Appel d'Offres soit déclaré fructueux.

**Question 2. (réponse sous pli confidentiel possible par mail – anne.mayeux@rte-france.com) :**

Dans le cas où le calendrier de l'AOE 2023 (objet de la question 1.) vous semblerait tardif et que vous estimez être en mesure de recruter un volume significatif de capacités additionnelles pour novembre 2022 :

**Quel volume de capacités additionnelles pensez-vous pouvoir apporter ?**

# 3. Caractéristiques préliminaires de l'AO Pluriannuel

## 3.1. Capacités concernées et éligibles à l'Appel d'Offres

Seront éligibles à cet appel d'offres l'ensemble des sites de soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MW (ou 1 MVA pour les sites BT) qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Les capacités doivent être issues de sites de soutirage (les capacités de stockage ne sont pas éligibles)
- Les capacités ne doivent pas avoir recours à l'autoproduction conventionnelle (effacement par activation de groupes diesel)
- Les capacités ne doivent pas être engagées à l'AO LT, à l'AOE – contrôle à la maille EDC, à l'AO Interruptibilité ou à un éventuel futur AO EIF

**Ces dispositions sont définies conformément au contenu des échanges avec la DGCOMP et devront être conformes à la décision de la Commission européenne à venir.**

## 3.2. Durée d'engagement des capacités retenues

La notification à la DGCOMP prévoit une durée maximale d'engagement à l'Appel d'Offre de 10 ans.

Les capacités d'effacement de la catégorie 1 étant de différentes natures et constituant un ensemble relativement hétérogène en matière de typologies de sites de soutirage, il apparait légitime de considérer que les attentes en matière de durée de soutien et de visibilité seront différentes selon les typologies de capacités.

Afin de permettre à cet AO de cibler l'ensemble des besoins et des attentes des capacités de la catégorie 1, RTE propose de laisser aux acteurs la possibilité de choisir au moment de la remise de leur offre, la durée d'engagement de chacune des offres, en respectant les modalités suivantes :

- Un engagement ferme sur une durée pour chaque offre
- Compris entre 1 an (permettant aux capacités habituées à l'AOE de continuer à se valoriser à une maille annuelle) et 10 ans
- Un engagement à pas annuel (nombre d'années d'engagement entier et strictement calendaire)

Les modalités permettant d'interclasser des offres à durées différentes sont précisées au point 3.6 du présent appel à contributions.

**Question 3. :**

- **Etes-vous favorable aux modalités proposées pour la durée d'engagement ?**
- **Une durée spécifique vous-semble-elle plus adaptée ?**

## 3.3. Volumes appelés

Cet appel d'offres s'inscrivant dans le cadre du régime actuel SA.48490, les volumes appelés seront comptabilisés dans la limite des volumes maximaux permis par cette décision. Celle-ci prévoit par ailleurs des modalités de report à l'année suivante des capacités appelées non contractualisées.

L'engagement étant pluriannuel, les capacités lauréates pour un appel d'offres d'une année N seront comptabilisées comme étant la somme des capacités engagées sur toute la durée de l'offre.

Les volumes appelés pour le lot 1 de l'AOE 2023 seront fonction du reliquat des volumes du lot 1 de l'AOE 2022 (3 750 MW appelés à l'AOE 2022 pour rappel) auxquels s'ajouteraient 1 500 MW supplémentaires au titre de l'année 2023 conformément à la décision SA.48490.

Dans le cas où un AO pluriannuel serait lancé dès 2022, les volumes appelés seraient fonction du reliquat des volumes du lot 1 de l'AOE 2022. Pour le lot 1 de l'AOE 2023 consécutif, 1 500 MW supplémentaires s'additionneraient au reliquat des volumes non contractualisés à l'AO pluriannuel ad-hoc, conformément à la décision SA.48490.

**Ces dispositions étant imposées par la décision de la DG COMP, elles ne sont pas soumises à concertation.**

## 3.4. Options de mise à disposition des capacités

Le caractère pluriannuel de l'appel d'offres introduit nécessairement la question du maintien des caractéristiques dans la durée et de l'adaptabilité en cas d'évolution des mécanismes.

C'est pourquoi, afin de simplifier le traitement de cette situation, RTE propose de ne retenir qu'une seule option de mise à disposition des capacités.

L'option $P_{20}$ n'ayant jamais été souscrite par des capacités du lot 1, RTE propose que seule l'option $P_{PP2}$ « sans plafond » soit proposée pour cet appel d'offres. Cette option se rapprocherait autant que possible des caractéristiques de celle de l'AOE 2022 afin de faciliter l'intégration dans le lot 1 de l'AOE 2023.

Par ailleurs, en cas d'évolution du Mécanisme de Capacité au cours de la durée d'engagement de l'AO, les modalités de mise à disposition seraient ajustées en conséquence, suivant les principes similaires à ceux prévus pour l'AO LT.

## 3.5. Constitution des offres à l'AO

Les offres en réponse à l'AO devront comporter les éléments suivants :

- Un engagement sur la durée de mise à disposition des capacités (cf. modalités en 3.2)
- Un engagement sur la puissance offerte (cf. détail dans le focus à suivre)
- Une offre financière exprimée en €/contrat matérialisant la rémunération attendue sur l'ensemble de la durée d'engagement (rémunération totale : PREC + Rémunération AO)

### Focus sur l'engagement sur la puissance

Conformément à l'article L.271-4 du Code de l'énergie, le soutien au développement des effacements doit se faire par procédure d'appel d'offres. Par ailleurs, la décision de la Commission européenne le

stipule également. Ceci exclut ainsi tout mécanisme de type « guichet ouvert » ou assimilé pour lequel des capacités pourraient être ajoutées au fil de l'eau.

De ce fait chaque opérateur d'effacement candidat doit remettre une offre engageante sur la puissance qu'il souhaite mettre à disposition. La pluriannualité de l'engagement, notamment pour un segment en développement, introduit la question de la forme de l'engagement en puissance dans la durée.

Les Autorités Françaises souhaitant le maintien dans la durée de cet appel d'offres pluriannuel pour les capacités de la catégorie 1, celui-ci fera l'objet de négociations avec la DGCOMP en vue d'un nouveau régime de soutien aux effacements pour la période post-2023 (après la fin du régime actuel). Ainsi et dans la perspective d'appels d'offres pluriannuels successifs, RTE propose que l'engagement en puissance soit constant sur toute la durée du contrat. Les nouvelles capacités développées au fil de l'eau pourront ainsi être valorisées aux appels d'offres suivants.

Cependant, cet AO visant à soutenir une filière en développement, il est tout de même proposé d'introduire une souplesse sur la puissance engagée limitée à la première année. Cette souplesse se matérialiserait par deux mesures.

### i. Engagement de puissances croissantes la 1ère année

Il est proposé que les acteurs puissent proposer dès la remise des offres des puissances croissantes la première année (puissances croissantes permises entre 2023 et 2024). La période entre 2024 et jusqu'à la fin d'engagement serait quant à elle constante.
En tout état de cause, la puissance proposée à la première année ne pourra pas être égale à 0, les capacités engagées à l'AOE visant notamment à contribuer à la sécurité d'approvisionnement lors des prochains hivers.

Illustration

| Année | **2023** | **2024** | **2025** |
|---|---|---|---|
| Puissance (MW) | 75 | 100 | 100 |

**Question 4. :**

**Etes-vous favorables avec une souplesse permettant de proposer une puissance inférieure la première année ?**

### ii. Possibilité de redéclarer une puissance à la baisse limitée à la première année avec un tunnel de tolérance

En complément, il est proposé d'accorder une souplesse sur l'engagement également limitée à la première année, avec la possibilité pour un acteur de redéclarer pour une offre lauréate la puissance engagée à l'année 2023 aux conditions suivantes :

- Au plus tard jusqu'à la veille de l'enchère de capacité déterminant le PREC 2023 (1ère quinzaine de décembre 2022) et ce pour éviter les arbitrages économiques.
- Dans la limite de 25 % et à la **baisse uniquement**.
- Cette puissance redéclarée devenant ainsi la puissance engageante pour 2023.
- Cette souplesse n'est offerte que pour les offres proposant un engagement d'une durée minimale de 3 ans.

Il est à noter que cette limitation est proposée pour la première année uniquement, permettant ainsi de limiter les effets de perte d'opportunité pour les volumes non retenus à l'Appel d'Offres.

**Illustration**

| | **2023** | **2024** | **2025…** |
|---|---|---|---|
| **Démarrage 2023** | 75 ou<br>75 – 25 % min | 100 | 100 |

**Question 5 :**

**Etes-vous favorables :**

- A l'introduction de cette souplesse ainsi qu'aux modalités de redéclaration ?
- A la limite de 25 % ?

## 3.6. Interclassement des offres

Ce soutien aux capacités d'effacement de la catégorie 1 respecte les modalités d'Appel d'Offres et notamment la sélection des offres les plus compétitives. Ainsi, les capacités candidates à l'Appel d'Offres seront retenues selon une méthode d'interclassement proche de celui appliqué pour l'AOE actuel.

Le caractère pluriannuel ainsi que la possibilité d'offrir des capacités à durée d'engagement variable amène cependant à adapter certaines modalités de l'interclassement.

Les capacités seront retenues à l'issue d'un interclassement appliquant les critères suivants :

- L'interclassement des offres se fait suivant un critère prix en k€/MW/an : Il permet ainsi d'intercomparer des offres portant sur des durées différentes
- A critère d'interclassement égal, les offres à durée d'engagement les plus longues sont privilégiées : l'objectif de l'Appel d'Offres étant de développer des capacités dans la durée
- Les offres retenues n'excèdent pas le plafond de rémunération capacitaire : Fixé à 60 k€/MW/an, toute offre dépassant ce critère est automatiquement non retenue
- Le volume pris en compte pour une offre est égal à la somme des volumes offerts sur toute la durée d'engagement : tenant compte de l'éventuelle chronique de puissance offerte
- Les volumes retenus n'excèdent pas les volumes appelés : dans le cas où les volumes totaux offerts dépassent les volumes appelés, les offres les moins compétitives au regard du critère d'interclassement ne sont pas retenues à concurrence de l'excédent de volume

A l'issue de l'interclassement en cas de non atteinte des volumes appelés, le critère de compétitivité tel que défini aujourd'hui pour l'AOE et imposé par la décision de la Commission européenne sera appliqué. Il est rappelé que ce critère de compétitivité est confidentiel.

## 3.7. Rémunération des capacités

Le clearing de l'Appel d'Offres suit le même principe que celui appliqué pour l'AOE : le prix de l'offre marginale retenue détermine le clearing de l'Appel d'Offres. Ce clearing, exprimé en k€/MW/an porte sur toute la durée d'engagement de l'Appel d'Offres.

### Le clearing de l'Appel d'Offres pour le lot 1 pourrait être indexé sur l'inflation

Afin de tenir compte du caractère pluriannuel long de l'engagement, une indexation du clearing de l'Appel d'Offres sur l'inflation est à l'étude.

Le Clearing s'appliquerait ainsi par année de livraison selon la formule suivante :

$$Clearing_{AL} = Clearing_{AL-1} * (1 + Inflation_{AL})$$

Avec :

- $Clearing_{AL}$ : le clearing applicable pour l'année de livraison concernée. $Clearing_{AL}$ est égal au clearing de l'Appel d'Offres pour la première année.
- $Clearing_{AL-1}$ : le clearing de l'année de livraison précédente.
- $Inflation_{AL}$ : La détermination de cette référence est en cours d'instruction en interne RTE.

**Question 6. :**

**Etes-vous favorables :**

- à l'application de l'inflation sur le Clearing de l'AO pour la détermination de la rémunération ?
- aux modalités d'application proposées ?

### La prime de l'Appel d'Offres pour le lot 1 sera désormais en contrat pour différence avec le PREC

Contrairement aux modalités actuelles de l'AOE**,** la rémunération des capacités du lot 1 de l'Appel d'Offres pluriannuel se fera, comme pour l'AOLT du mécanisme de capacité, par contrat pour différence avec le PREC (elle était initialement exprimée en complément de rémunération, étant ainsi nécessairement positive ou nulle.)

Cette nouvelle disposition est une contrepartie à la visibilité offerte dans la durée avec un engagement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

La prime de l'Appel d'offres est donc égale à :

$$Prime_{AL} = Clearing_{AL} - PREC_{AL}$$

Ainsi, et pour chaque année de livraison :

- Si $Clearing_{AL} > PREC_{AL}$: la rémunération au titre de l'AO est positive.
- Si $Clearing_{AL} \leq PREC_{AL}$ la rémunération au titre de l'AO est négative ou nulle. Le lauréat est redevable de la différence et doit ainsi émettre un avoir au bénéfice de RTE.

## 3.8. Pénalités

Les pénalités de l'option $P_{PP2}$ de l'AOE sont définies en fonction du complément de rémunération de l'AOE pouvant être positif ou nul. Le passage à un contrat pour différence pour le lot 1 de l'AOE réinterroge le dimensionnement des pénalités, pour couvrir le cas où la prime de l'AO est négative.

### Cas où la prime de l'Appel d'Offres est positive

Dans le cas où le contrat pour différence conduit à une prime positive, les conditions de pénalité et de rémunération du sur-effacement sont identiques à celles de l'option $P_{PP2}$ en vigueur pour l'AOE 2022.

### Cas où la prime de l'Appel d'Offres est négative

Dans le cas où le contrat pour différence conduit à une prime négative ou nulle, RTE propose que la pénalité, en cas de non mise à disposition de la puissance contractuelle engagée à l'AOE, soit définie en fonction du clearing de l'Appel d'Offres, selon les modalités suivantes :

$$Pénalité_{AOE} = 10\,\%\; x\; Clearing_{AL}\; x\; max(P_{AOE} - NCE; 0)$$

**Avec :**

- $P_{AOE}$ : Puissance contractuelle engagée à l'AOE
- $Clearing_{AL}$ : tel que défini au 3.7 du présent appel à contribution
- NCE : tel que défini dans le Mécanisme de Capacité

Le sur-effacement ne serait quant à lui pas rémunéré et ne serait par ailleurs pas pris en compte dans le calcul de la prime négative au titre du contrat pour différence de l'AOE.

**Question 7. :**

**Etes-vous favorables à la formule de pénalités proposée pour le cas où le contrat pour différence conduirait à une rémunération négative ?**

## 3.9. Modalités de facturation

### Cas où la prime de l'Appel d'Offres est positive

Afin de simplifier les modalités de gestion de la facturation, suite à la remontée de certains acteurs, il est proposé que la facturation de la rémunération du lot 1 de cet Appel d'Offres se fasse de manière annuelle et facturable début février de chaque année de livraison. Cette disposition permettrait en outre d'être homogène avec les modalités de l'AO LT.

La facturation des éventuelles pénalités ou sur-effacements serait quant eux maintenus à fin S1 de l'année suivant l'année de livraison après calcul du NCE provisoire.

### Cas où la prime de l'Appel d'Offres est négative

Dans le cas où pour une année donnée, la prime de l'Appel d'Offres serait négative, le lauréat devra émettre un avoir du montant de la prime au bénéfice de RTE. Cet avoir devra être émis début février de l'année de livraison concernée, aux mêmes conditions que pour la rémunération positive.

**Question 8. :**

**Etes-vous favorables à ces modalités de facturation ?**